



**Réponse de Madame la ministre des Finances, Yuriko Backes, à la question parlementaire n°8053 du 2 juin 2023 de l'honorable députée Myriam Cecchetti relative au remboursement de la taxe sur les véhicules**

Lors du paiement initial de ladite taxe, l'Administration des douanes et accises reçoit, via l'application SAP, un certain nombre de données relatives au paiement, notamment la modalité de paiement, un numéro de référence, le nom et l'adresse du client, le montant payé et le code BIC de la banque ayant procédé le virement. Cependant, le numéro du compte bancaire à partir duquel le virement a été effectué n'est pas inclus. Par conséquent, l'Administration se trouve dans l'impossibilité matérielle de procéder à un remboursement automatique et demande donc que la vignette soit renvoyée avec l'indication du compte bancaire du client.

De plus, la vignette fiscale papier sert de preuve de paiement de la taxe sur les véhicules routiers lors des contrôles des agents de l'Administration des douanes et accises et de la Police. Ce document ne peut plus être utilisé une fois que le remboursement de ladite taxe a été effectuée.

Des réflexions sont en cours pour créer une démarche administrative permettant aux clients de demander le remboursement de la taxe via myguichet.lu.

Luxembourg, le 3 juillet 2023

La Ministre des Finances

(s.) Yuriko Backes